

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

Annexé au procès-verbal de la séance du 13 octobre 1966.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relatif à la suppléance du magistrat chargé du service de la juridiction de droit commun instituée sur le territoire des Iles Wallis et Futuna,

Par M. Lucien DE MONTIGNY,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, président ; Pierre de La Gontrie, Marcel Prélot, Marcel Champeix, vice-présidents ; Gabriel Montpied, Jean Sauvage, Modeste Zussy, secrétaires ; Octave Bajeux, Paul Baratgin, Pierre Bourda, Robert Bruyneel, Robert Chevalier, Louis Courroy, Etienne Dailly, Jean Deguise, Emile Dubois, Michel Durafour, Fernand Esseul, Paul Favre, Pierre de Félice, Pierre Garet, Jean Geoffroy, Paul Guillard, Baudouin de Hauteclocque, Léon Jozeau-Marigné, Edouard Le Bellegou, Pierre Marcilhacy, Paul Massa, Marcel Molle, Lucien De Montigny, Louis Namy, Jean Nayrou, Camille Vallin, Fernand Verdeille, Joseph Voyant.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 1815, 1983 et In-8° 542.

Sénat : 272 (1965-1966).

Mesdames, Messieurs,

Les difficultés considérables de communication entre la Nouvelle-Calédonie et les îles Wallis et Futuna, et entre les îles Wallis et Futuna elles-mêmes, sont à l'origine du projet de loi qui vous est soumis et que l'Assemblée Nationale a adopté au cours de sa séance du 27 juin 1966.

Il n'est pas inutile de rappeler que les îles Wallis, Futuna et Alofi, ainsi que les îlots qui en dépendent, sont situées dans l'Océan Pacifique, à l'Est de la Nouvelle-Calédonie, à 350 km environ de l'île Samoa, l'île Futuna se trouvant environ à 200 km au Sud-Ouest de Wallis. Cette dernière a une superficie de 5.300 hectares et une population de 5.750 habitants, dont 35 européens. L'île Futuna a une superficie de 3.500 hectares et une population de 2.500 habitants, dont 4 européens.

Ces îles bénéficient, en vertu des dispositions de l'article 5 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, du statut de Territoire d'Outre-Mer. En conséquence, il a été institué dans l'archipel une juridiction de droit commun qui est constituée, en application du décret n° 62-189 du 19 février 1962, par une section détachée du tribunal de première instance de Nouméa siégeant à Mata-Utu, dans l'île Wallis, et comprenant un seul juge. Celui-ci, en raison de la précarité des moyens de transport, peut parfois être dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions. Aussi, a-t-il semblé utile de prévoir que le juge en exercice, absent momentanément ou empêché, puisse être remplacé provisoirement par un juge suppléant choisi parmi les fonctionnaires ou éventuellement parmi les notables citoyens français résidant dans l'île Wallis.

C'est l'objet du présent projet de loi qui prévoit très opportunément que la désignation de ce suppléant sera proposée par le premier président et le procureur général de la Cour d'appel de Nouméa, ce qui donne le maximum de garantie quant à son choix.

Au cours du débat devant l'Assemblée Nationale, un amendement avait été déposé, au nom de la Commission des lois par le rapporteur, notre excellent collègue M. Gaston Feuillard, à l'effet de stipuler que le suppléant devrait avoir une pratique judiciaire suffisante, mais compte tenu des précisions données par le Gouvernement, notamment le fait qu'il n'y a à Wallis et Futuna que cinq fonctionnaires capables de remplir la mission de suppléant, cet amendement n'a pas été maintenu.

La création prévue, qui apparaît parfaitement justifiée, ne peut, bien entendu, être réalisée que par une loi, l'attribution de fonctions juridictionnelles à des personnes n'ayant pas la qualité de magistrat constituant, en effet, une dérogation à la règle établie par l'article 34 de la Constitution.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission vous demande d'adopter sans modification le projet de loi voté par l'Assemblée Nationale, dont le texte est ainsi conçu :

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

Lorsque le magistrat chargé du service de la juridiction de droit commun instituée sur le territoire des îles Wallis et Futuna par la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 est absent ou empêché, il est remplacé provisoirement, dans les cas qui requièrent célérité, par un fonctionnaire ou éventuellement à titre exceptionnel par un notable citoyen français, résidant dans l'île Wallis, l'un ou l'autre nommé suppléant par arrêté du Haut-Commissaire de la République, pris au début de chaque année, sur proposition conjointe du premier Président de la Cour d'appel de Nouméa et du Procureur général près ladite Cour.

Ce suppléant, dont les fonctions ne sont pas rétribuées, prête par écrit le serment prévu pour les magistrats ; ce serment est entériné par la Cour d'appel de Nouméa.